

# République Tunisienne

Ministère de l'Enseignement Supérieur & de la recherche scientifique

\* \* \* \* \*

## CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES DE REVISION COMPTABLE

Session de mars 2016

[www.revisioncomptable.wordpress.com](http://www.revisioncomptable.wordpress.com)

---

---

### EPREUVE DE FISCALITE

Durée : 4 heures

---

*Le sujet comprend trois dossiers indépendants :*

Dossier 1 :	6 points
Dossier 2 :	6 points
Dossier 3 :	8 points

---

1. *Aucun document n'est autorisé.*
2. *Matériel autorisé : une calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel.*
3. *Le sujet comporte 8 pages y compris la page de garde, et en annexe figure le texte de la convention de non double imposition **Tuniso-Egyptienne**.*

---

***Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.  
Toute information calculée devra être justifiée.***

**TOUS LES CHIFFRES SONT EXPRIMES EN HORS TVA**

---

«**BEYA-Prod**» est une société, de production de spots publicitaires et de documentaires, créée en 2008, sous forme d'une société anonyme, avec un capital de 1.000.000 dinars divisé en 100.000 actions de 10 dinars chacune. Son siège social est sis à la zone industrielle Charguia-I, Tunis. Elle relève de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises.

Pionnière dans la production de spots publicitaires, le portefeuille dont elle dispose regroupe de grands annonceurs tunisiens et étrangers.

En 2014, la société «**BEYA-Prod**» a décidé de diversifier ses activités afin de développer son savoir-faire et couvrir le domaine audio-visuel et cinématographique, ainsi que pour répondre aux attentes de grandes productions étrangères. Pour ce faire, la société a eu recours aux services d'une société dénommée «**Oméga-Chaine-Service**» dont le siège social de direction effective se trouve en Egypte. Elle a créé à cet effet, une chaîne satellitaire tunisienne dénommée «**BBM-TV**» qui a lancé sa première diffusion le 1<sup>er</sup> avril 2014.

La liste des actionnaires de cette nouvelle société, se présente comme suit :

	<b>Participation au capital en dinars</b>	<b>% de participation</b>
<b>BEYA-Prod</b>	1.500.000	50%
<b>Oméga-Chaine-Service</b>	900.000	30%
<b>Divers actionnaires</b>	600.000	20%

### **Dossier 1 : fiscalité internationale (6 points)**

Dès l'entrée effective en activité, et courant l'exercice 2014, la société «**BBM-TV**» a accompli, les opérations suivantes :

1. Elle a fait appel à une société dénommée «**All-Sounding**» résidente en Egypte afin de réaliser une enquête portant sur les préférences et le comportement des téléspectateurs tunisiens vis à vis des programmes diffusés sur les chaînes télévisées tunisiennes, notamment, en «**prime-time**» (heure de grande écoute).

Disposant de hautes qualifications professionnelles et d'un matériel de communications et de statistiques de pointe, Le personnel de la société «**All-Sounding**», est parvenu après deux mois de travail et de constatations effectués dans les locaux de la société en Egypte, à des conclusions notifiées à la société.

La facture dédiée à cet effet, portant un montant de 68.000 dinars a été adressée par la société «**All-Sounding**».

2. Elle a fait appel à une société résidente en Egypte dénommée «**Nile-Sat**» pour la réservation de fréquences sur le satellite artificiel «**Nile-Sat**».

Le contrat prévoit une rémunération forfaitaire de 360.000 dinars par année. La société «**BBM-TV**» a réglé tout le montant au titre de l'exercice 2014.

3. Elle a contracté avec une banque résidente en Egypte une convention en contrepartie de la couverture contre le risque de fluctuation du taux d'intérêt sur le marché financier mondial «**SWAP**», ladite convention prévoit le paiement au 31 décembre 2014 d'un montant de 12.500 dinars.

4. Un contrat signé en Egypte entre les dirigeants des sociétés «**BBM-TV**» et «**Oméga-Chaine-Service**» en vertu duquel cette dernière assure la formation en Egypte du personnel technique, moyennant une rémunération totale de 20.000 dinars.

#### **Travail à faire :**

Déterminer le régime fiscal en matière d'impôt sur les sociétés et de Taxe sur la Valeur Ajoutée découlant des opérations ci-dessus indiquées, accomplies par la société «**BBM-TV**».

## **Dossier 2 : Elaboration d'un projet de décompte fiscal (6 points)**

Dans le cadre de l'établissement des états financiers au titre de l'exercice 2015 de la société «**BBM-TV**», vous êtes chargés d'établir un projet du tableau de détermination du résultat fiscal dudit exercice. À cet effet, les informations suivantes ont été collectées auprès des services de la société :

▮ Les produits tels que figurant en résultat de la société «**BBM-TV**» au titre de l'exercice 2015 se détaillent comme suit :

	<b>Exercice 2015</b>	<b>Exercice 2014</b>
<b>Revenus</b>		
• Publicité pour des produits commercialisés exclusivement sur le territoire tunisien (annonceurs tunisiens).	1.200.000	800.000
• Publicité pour le compte d'une marque de grande distribution non résidente et non établie en Tunisie (annonceurs étrangers).	800.000	200.000
• Produits Bartering (échange de services)	22.500	0
<b>Autres produits d'exploitation</b>	130.000	55.000
• SMS (opérateur tunisien)		
<b>Produits financiers</b>	4.500	0

▮ Le bénéfice comptable avant impôt au titre de l'exercice 2015 servant pour la détermination du résultat fiscal s'élève à 180.000 dinars, sachant que le comptable de la société «**BBM-TV**» n'a effectué aucun retraitement au titre des opérations suivantes :

▮ Une erreur a été commise lors de l'élaboration des états financiers au titre de l'exercice 2014. Une charge d'un montant de 45.000 dinars n'a pas été comptabilisée par omission involontaire. La direction a décidé de comptabiliser ce montant en résultat 2015.

▮ Le compte «réception, cadeaux et frais de restauration» enregistre un montant significatif de 310.500 dinars. L'examen de ce compte indique un montant de 280.500 dinars, relatif à une action publicitaire engagée pour promouvoir la nouvelle chaîne satellitaire «**BBM-TV**» (panneaux publicitaires, catalogues et affiches), justifié par des factures probantes et conformément à la législation fiscale en vigueur, a été comptabilisé par erreur dans ce compte. Vous êtes informés, à cet effet, qu'une écriture de reclassement vers le compte approprié

«publicité, publication, relation publique» a été comptabilisée.

- ⌘ Cession en date du 01 avril 2015 de 500 actions détenues dans une SICAV obligataire à la valeur liquidative de 105 dinars l'action, la société a subi une moins-value de 3.000 dinars suite à cette opération. Toutefois, la SICAV obligataire a distribué le 31 mars 2015 des dividendes dont 2.000 dinars représentent la quote-part de la société «**BBM-TV**».
- ⌘ Un matériel de sonorisation d'une valeur de 200.000 dinars et d'une durée d'utilité admise fiscalement de 5 ans, a été acheté auprès de la société «**Oméga-Chaine-Service**» et mis en service en date du 01 juillet 2014. Au début du mois du juillet 2015 ce matériel est devenu obsolète suite à une mauvaise manipulation. La direction décide sa mise hors service. Ainsi, à la date d'inventaire, le comptable de la société, en se basant sur une lettre établie par les membres de conseil d'administration faisant référence à un PV établi conformément à la loi par un huissier notaire, a passé une charge d'amortissement d'un montant de 40.000 dinars et une perte ordinaire d'un montant de 140.000 dinars. Vous êtes informés qu'un acheteur potentiel a exprimé son souhait d'acquérir ce matériel pour un montant de 80.000 dinars.
- ⌘ Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, annulation d'un produit de change latent suite à l'actualisation des créances en monnaies étrangères, passé en résultat le 31 décembre 2014. Ce produit de change latent d'un montant de 17.000 dinars n'a fait l'objet d'aucun retraitement au niveau du décompte fiscal au titre de l'exercice 2014.
- ⌘ Parmi les clients de la société «**BBM-TV**» un hôtel sis à la zone touristique Hammamet nord ayant signé avec la société au début du mois de Février 2015, une convention dite de «**Bartering**», il s'agit d'une opération de **troc de services** entre sociétés. Les termes de cette convention prévoient que l'hôtel s'engage à la mise à la disposition de la société un nombre de nuitées (réservé pour les invités de la chaine durant l'année) en contre partie de la diffusion d'un équivalent de spots publicitaires. Les prix pratiqués réciproquement entre les deux sociétés sont inférieurs de 60% de ceux pratiqués avec leurs clients ordinaires. Le compte produit «**Bartering**» chez la société «**BBM-TV**» enregistre durant l'exercice 2015 un montant de 22.500 dinars.

- ⌘ La société «**BBM-TV**» a souscrit et libéré, en date du 27 janvier 2015, 1.000 parts dans un fonds d'amorçage tel que prévu par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 pour un montant de 10.000 dinars. Le compte «produits financiers» enregistre un montant de 2.500 dinars au titre de la plus-value de cession desdites parts effectuée le 31 décembre 2015.
- ⌘ Un virement bancaire en date du 01 Aout 2015 d'un montant de 500.000 dinars a été effectué au profit de la société «**BEYA-Prod**» pour faire face à des difficultés de trésorerie. Le compte courant actionnaire «**BEYA-Prod**» chez la société «**BBM-TV**» est débiteur du même montant à la date d'arrêté des états financiers de l'exercice 2015.

**Travail à faire :**

- 1-Elaborer le projet du tableau de détermination du résultat fiscal au titre de l'exercice 2015 de la société «**BBM-TV**».
- 2- déterminer le résultat fiscal imposable et calculer l'IS dû au titre de l'exercice 2015 de la société «**BBM-TV**».

**Dossier 3 : Taxe sur la Valeur Ajoutée et procédures (8 points)**

La société «**BEYA-Prod**» ayant nommé monsieur «**Sami**» comme commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices 2014, 2015 et 2016, et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Elle a réalisé au cours de l'exercice 2014, exercice certifié sans aucune réserve, les opérations suivantes :

- ⌘ La production de spots publicitaires pour le compte d'annonceurs tunisiens pour un montant de 450.000 dinars.
- ⌘ La production de spots publicitaires relatifs à une marque de grande distribution non résidente et non établie en Tunisie pour un montant de 600.000 dinars.
- ⌘ La production d'un film cinématographique impressionné sur bandes cinématographiques, destiné à la projection télévisée locale (service qui figure dans le point 23-b du tableau «A», annexé au code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée) d'un montant de 1.200.000 dinars.
- ⌘ La déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée au titre du mois de décembre 2014 a été déposée dans le délai légal, faisant apparaître une TVA à payer.

Durant le premier semestre de l'année 2015, la société «**BEYA-Prod**» a réalisé les opérations suivantes :

- ⌘ Achat de matières consommables destinées à être utilisées exclusivement dans la production d'un film cinématographique impressionné sur bandes cinématographiques destiné à la projection télévisée locale et qui a été diffusé le mois de Ramadan 2015 pour un montant de 450.000 dinars, TVA au taux de 18%.
- ⌘ Acquisition d'équipements de sonorisation audio-visuels pour l'ensemble de l'activité de la société pour un montant de 260.000 dinars, payé à moitié par chèque et le reste en espèces.
- ⌘ Achat de matières consommables destinées à être utilisées exclusivement dans la production de spots publicitaires pour le compte d'annonceurs tunisiens pour un montant de 600.000 dinars, TVA au taux de 18%.
- ⌘ Les frais de gestion et d'administration générale au titre du premier semestre 2015 sont de l'ordre de 120.000 dinars.
- ⌘ Encaissement auprès de la compagnie aérienne tunisienne «**Tunis-Air**» d'un montant de 80.000 dinars relatif à la production d'une publicité réalisé en 2014. La diffusion des dits spots a été assurée gratuitement par la chaîne «**BBM-TV**».
- ⌘ Réception et paiement d'une facture d'un montant de 40.000 dinars relative à la formation du personnel de la société «**BEYA-Prod**» en montage «**courts-métrages** ». Cette opération s'est déroulée dans les laboratoires de la société «**Oméga-Chaine-Service**». La dite facture est rédigée en Anglais et ne contient pas toutes les mentions prévues par l'article 18 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, dont notamment le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et l'adresse de la société cliente.
- ⌘ Production de spots publicitaires pour le compte d'annonceurs tunisiens pour un montant de 50.000 dinars. Toutefois, la société «**BEYA-Prod**» ne compte pas déclarer les dits montants avec l'identité complète des clients au niveau de la déclaration de l'employeur, malgré que, le recouvrement a eu lieu en espèces.
- ⌘ Production de spots publicitaires pour le compte d'une société totalement exportatrice pour un montant de 130.000 dinars non appuyé par une autorisation annuelle d'achat en suspension, ni de bon de commande visé par les services fiscaux compétents.

### Travail à faire :

1. Déterminer le régime fiscal au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée de la société **«BEYA-Prod»** à partir de l'année 2014.
2. Calculer le prorata de déduction provisoire à appliquer par la société durant l'exercice 2015.
3. Quel est le montant du crédit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dégagé au titre du mois de juin 2015, sachant qu'il n'y a aucune autre Taxe sur la Valeur Ajoutée collectée ou déductible durant le premier semestre 2015.
4. La société accuse des difficultés de trésorerie durant le premier semestre de l'année 2015 et vous sollicite sur les procédures et les modalités **«rapides»** de restitution du crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée éventuellement dégagé au titre de la déclaration du mois de Juin 2015, sachant que la société n'a payé aucune Taxe sur la Valeur Ajoutée durant le premier semestre 2015.
5. Quel est le risque fiscal encouru par la société **«BEYA-Prod»** en cas de non déclaration des montants recouverts en espèce et sans mentionner l'identité complète des clients concernés au niveau de la déclaration de l'employeur ?

**Bon Travail**